

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Celles qu'on ne peut déposer.

On sait que l'usage de marques de fabrique est indispensable aux fabricants et négociants en ciment, cigares, savon, produits alimentaires, vins et liqueurs, produits chimiques, pharmacie et articles d'exportation.

Les questions de marques sont donc d'un intérêt général.

Un grand nombre de nos lecteurs prendront utilement connaissance des vices de forme qui peuvent à un moment donné rendre une marque nulle. Ils pourront ainsi se guider dans le choix d'une nouvelle marque, indispensable quand on lance un nouveau produit, une nouvelle qualité de produits, ou qu'on nomme un nouveau concessionnaire.

Dans plusieurs pays le Gouvernement examine les marques avant d'en accorder l'enregistrement. L'examineur oppose un refus lorsqu'il estime que les marques contiennent une indication relative à l'origine, la destination ou la nature du produit. Cette appréciation paraît souvent arbitraire et les firmes éprouvent des difficultés pour trouver une marque caractéristique susceptible d'être acceptée à l'enregistrement dans les divers pays.

Il est à conseiller à ceux qui ont à choisir une nouvelle marque de tenir compte des causes du refus de dépôt de marques énumérées ci-après, lorsque le dépôt de la marque en Belgique est appelée à devoir servir de base à l'enregistrement soit international, soit pour un autre pays. Ils éviteront des ennuis, des frais et peut-être le refus absolu de protection à l'étranger.

Certains pays refusent de protéger les marques déposées, quand l'indication des produits auxquels elles sont destinées est conçue en termes trop vagues (par exemple, marchandises d'exportation, produits d'outre-mer, produits de la fabrication du déposant, articles de métal), ou de façon à comprendre des marchandises de tout genre (par exemple, en faisant suivre l'énumération des produits de mots tels que : et autres objets, etc.).

Il est aussi des pays qui n'admettent pas les marques contenant les éléments suivants :

(a) Armoiries publiques : portraits ou insignes du souverain et des membres de sa famille; insignes reconnus par le droit public (en particulier la Croix-Rouge de la Convention de Genève et la Croix fédérale suisse);

(b) Des mots considérés comme la désignation usuelle du produit auquel la marque est appliquée, ou indiquant la nature ou la qualité de ce produit;

(c) Des noms de personnes ou de lieux susceptibles d'induire en erreur sur la personne du titulaire de la marque ou sur l'origine du produit (noms de tierces personnes ou de

prédécesseurs, noms géographiques autres que celui du lieu ou du pays où est situé l'établissement);

(d) Des mots tels que "breveté" ou "déposé", qui peuvent faire croire à l'existence d'un brevet ou à celle d'un dessin ou modèle industriel protégé, alors que cette indication est déjà ou deviendra inexacte dans un ou dans plusieurs pays unionistes, ou même dans tous.

La firme J. Gevers & Co., d'Anvers, a réuni dans son Répertoire Universel des Marques, les marques refusées dans plusieurs pays. En voici quelques exemples, qui serviront de guide à ceux qui se choisissent une marque.

Comme marques refusées parce qu'elles contiennent des indications d'origine, signalons: Olympia, Pan-America, Pilsener-Brod, Kios Jedo, Jersey, Waldeck, Vesuv, Royal Wolcester, Adelfi Packing Cy, Amazon, Chocolat Mexicain, Bristol, Fransk Club Cognac, prince de Monaco.

Pour indications relatives à la nature produit:

Excelsior, Alabastine, Allright, Elegance, Economia, Azure, Brillant, Favorite, Fortschritt Stiefel, Comfort, Concurrence-Cognac, Fix, Superia, Standard, Rapide, Ideal, Imitation, Progress, Octogon, Opan, Premier, Maximum, National Club, Vélocité, Végélatin, Unica.

Pour indication de destination: Vituline, Roborine, Mutoscope, Insektin, Household, Fireproofine, Américain, Touring, Palation, Porturine, National, Mikado liqueur.

Le refus d'enregistrement de la plupart de ces marques paraît peu justifié. Aussi une protection efficace leur serait accordée dans plusieurs pays, tels que la France et la Belgique, où le dépôt est déclaratif de propriété. Mais l'exportateur a souvent intérêt à ce que sa marque soit la même dans tous les pays où il importe, et il doit par conséquent choisir une marque nouvelle et déposable partout.

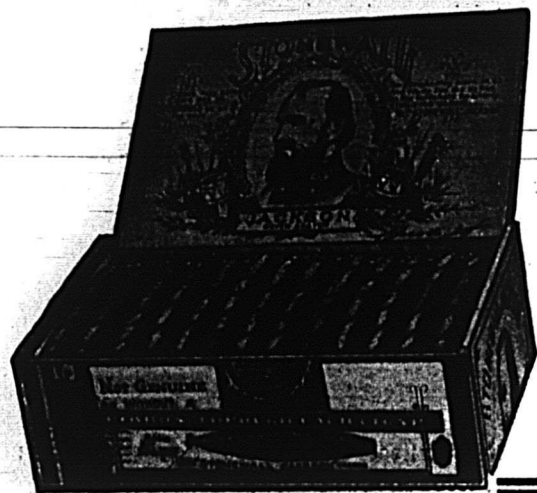
Il sera donc utile avant d'effectuer le dépôt d'une marque de se renseigner par le Répertoire Universel des marques de fabrique. Celui-ci contient toutes les marques déposées, et, dans la mesure du possible, les marques refusées dans tel ou tel pays pour un des motifs exposés ci-dessus.

Les intéressés devraient aussi faire rechercher si antérieurement des marques identiques ont déjà été déposées.

Il est à remarquer qu'en 1909 et 1910, exactement 1620 refus de protection ont été inscrits au Registre International. Que de frais et de perte de temps auraient été évités, si les déposants s'étaient renseignés avant d'adopter leur marque.

LA CULTURE DU TABAC DANS L'ONTARIO.

Dans la péninsule sud-ouest de l'Ontario, la culture du tabac est devenue une branche profitable de l'agriculture. Afin de placer cette industrie sur un pied substantiel, le ministère fédéral de l'agriculture, il y a quelque trois ans, a



**Vous faites des profits sur
les fortes ventes des**

CIGARES STONEWALL

[Se détaillant à 5 Cents],

Bien que le profit par boîte semble faible.

La vogue de ces cigares est la cause du renouvellement considérable de leur stock.